

Séance du Conseil communal du 09-02-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, DEMARET Lucie,
ANCIAUX Bénédicte, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL
Bastien, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: OGIERS-BOI Luigina, Echevin(s),
ESCOYEZ Yves, TRINE Didier, DAUBRESSE Thibault, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022.

AM : il y a un problème dans le PV de la séance du 29/12/2022 car il n'y a aucune re-transcription des échanges et également une erreur dans les votes concernant le budget car il est mis que cela avait été voté à l'unanimité alors que l'opposition a voté contre.

YB : le vote sera modifié et on verra ce qu'on peut faire pour remédier à ça. On reporte donc l'approbation du PV du 29 décembre que l'on passera au prochain Conseil.

Objet: LA et SL/Mobilité et Environnement. Convention de remise en gestion de terrains situés sentier de la Gare à Ham-sur-Heure, cadastrés section B 284 b, 282 y, 282 l. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération n° 60.828 du 17 décembre 2020 par laquelle le Collège communal décide d'introduire une candidature afin de répondre à l'intérêt de devenir commune "Wallonie cyclable dans le cadre du projet les sentiers de l'Eau d'Heure;

Vu la délibération n° 61.041 du 28 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'introduire une candidature au projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 consistant en un projet de création d'une piste cyclable type D7 entre la gare de Ham-sur-Heure et le Château communal;

Vu la délibération n° 62.510 du 17 juin 2021 par laquelle le Collège communal décide, afin de répondre aux critères et d'atteindre ainsi au minimum 150 % du montant octroyé d'intégrer au projet initial les projets suivants : rue de la Logette à Nalinnes, rue de Marcinelle à Nalinnes, rue du Dépôt à Nalinnes,

chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure;

Vu la délibération n°62.152 du 20 mai 2021 par laquelle le Collège communal décide d'introduire un projet dans le cadre de BiodiverCité 2021, à savoir la réalisation d'un pré fleuri sur un terrain appartenant à la Région wallonne et situé le long de l'Eau d'Heure à Ham-sur-Heure;

Considérant le courrier daté du 21 juin 2021 par lequel un accord de principe est octroyé pour les projets PIWACY moyennant la remise en gestion, par le SPW, des biens cadastrés B 284 B, B 282 L, B 282 Y et situés le long du cours d'eau non navigable de 1ère catégorie, l'Eau d'Heure, et à proximité des installations du barrage automatique dit "de la Charmille";

Considérant le courrier du 21 décembre 2021 visant l'approbation du plan initial reçu du Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité;

Considérant le courrier n°216 du 27 décembre 2021 par lequel la demande de subvention pour la réalisation de la fiche action "Pré fleuri" est acceptée;

Considérant le courrier réceptionné en date du 23 décembre 2022 du Département du support au métier, Direction du support juridique et de la Domanialité de la Région wallonne cellule infrastructures relative à une convention de remise en gestion de parcelles de terrains à Ham-sur-Heure;

Considérant que cette convention a pour but d'une part l'aménagement d'une piste cyclable le long du sentier de la gare, afin de relier le centre de Ham-sur-Heure à la gare de Ham-sur-Heure;

Considérant que d'autre part, le projet a pour but de réaliser un pré fleuri sur une parcelle de terrain à proximité du barrage de la Charmille;

Considérant que cette convention est à durée indéterminée ;

Considérant qu'il est demandé en échange que l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, verse annuellement et anticipativement la somme de 1 euro à la Région wallonne/SPW/Mobilité et Infrastructures-Direction du Support Juridique et de la Domanialité;

Considérant qu'il est également demandé que l'administration entretienne et maintienne en bon état et à ses frais, les biens cadastrés section B 284 b, B 282 l et B 282 y;

Considérant que l'entretien vise:

- l'entretien courant des espaces verts (ramassage des déchets, tonte, taille, etc.) à l'exception des abords de la passe à poissons, du barrage et de son bâtiment technique;
- l'entretien régulier de la chaussée de circulation pour vélos et promeneurs située le long de l'eau, en ce compris toutes réparations du revêtement;
- l'installation, l'entretien et la dépose de clôtures pour délimiter le pré fleuri, le cas échéant;

Considérant que toute adaptation des biens remis en gestion ou de leurs équipements est à charge de la commune;

Considérant que l'administration communale est tenue de signaler à la Région toutes détériorations résultant d'accidents, d'actes de vandalisme, de circonstances climatiques, etc;

Considérant que le dépôt de matériaux et de produits quelconques est interdit;

Considérant qu'en terme de responsabilités, l'administration communale est responsable vis-à-vis des tiers et de la Région wallonne, des pertes, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de la présente convention, même lorsque ceux-ci proviennent de mesures prescrites ou exécutées par la Région wallonne, à la suite d'un manquement de la commune;

Considérant que l'administration communale est tenue de respecter toutes les réglementations en vigueur en matière de sécurité liées aux activités envisagées;

Considérant que le Service Public de Wallonie décline toute responsabilité en cas d'accident, de quelque nature soit-il;

Considérant que l'administration communale ne peut remettre la gestion des biens repris dans la présente convention, ni céder les droits découlant de celle-ci à un tiers;

Considérant les différents articles de la convention jointe en annexe de la présente;

Considérant que l'article XII relatif aux frais indique que les frais à résulter du présent acte et notamment les droits du dossier (186,14 €), ceux de plans (75,62 €) et éventuellement d'enregistrement, sont à charge de l'administration communale;

Considérant que les crédits sont repris à l'article 104/12302 (frais administratifs généraux) et à l'article 12404/12601 de l'exercice 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver présente convention à durée indéterminée pour les projets suivants :

- aménagement d'une piste cyclable de type D7 reliant le centre de Ham-sur-Heure à la gare de Ham-sur-Heure;

- aménagement d'un pré fleuri sur une parcelle de terrain à proximité du barrage de la Charmille;

Art. 2 : de signer la présente convention en triple exemplaires.

Art. 3 : de transmettre la présente convention au Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Direction des barrages - réservoirs, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente à la Directrice financière pour paiement des frais sur les articles budgétaires Mobilité et BiodiverCité.

Objet: DJ/Règlement complémentaire sur le roulage. Mise en circulation locale au chemin du Grain Noir et à la rue Housseroule à Nalinnes.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Considérant la volonté de la majorité politique d'aménager le chemin du Grain Noir à Nalinnes pour faciliter la mobilité douce ;

Considérant que celui-ci représente l'accès limité pour les cyclistes et les véhicules agricoles ;

Considérant que cet endroit a été choisi par le comité cylo comme élément important de liaison sécurisée entre Nalinnes-Centre et Nalinnes-Bultia ;

Considérant que cette mesure fait partie des programmes proposés par l'auteur de projet Agora, en charge du plan Intercommunal de Mobilité ;

Considérant en effet que bon nombre d'automobilistes utilisent ce raccourci afin d'éviter le tronçon situé à l'angle du chemin des Lorias – rue de Châtelet ;

Considérant que la mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Considérant qu'il est impératif de remplacer le panneau additionnel existant situé rue Housseroule à Nalinnes et d'y placer un panneau "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" pour être dans la même ligne de

conduite sur tout le tracé;

Considérant qu'un règlement complémentaire sur le roulage doit dès lors être adopté ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Dans le chemin du Grain Noir Nalinnes, entre le chemin du Lorias et la rue de Châtelet, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Art. 2 : Dans la rue Housseroule à Nalinnes, entre la rue de Châtelet et la rue d'Acoz, la circulation est déjà interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, « excepté circulation locale ».

Cette mesure sera matérialisée par le remplacement du panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'avis du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 4 : Après avoir reçu cet avis du SPW et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 5 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

AM : on va voter pour car cela est une bonne chose mais c'est une réalisation à l'emporte-pièce car pourquoi faire ces deux rues là maintenant. Si on veut une vraie mesure pour la mobilité douce, il faut une vraie réflexion et un plan stratégique.

Quelle sera la vitesse dans cette rue ?

YB : il n'y aura pas beaucoup de voitures à part celles qui iront à la ferme.

AM : si on veut une vraie ambition et une réflexion globale on pourrait créer une jonction cyclable entre le Grain noir et Housseroule.

PM : c'est une mesure proposée par les citoyens dans le cadre des rencontres pour le PICM. Cela a été encadré par la Région wallonne et la société qui nous aide dans le PICM. Cela paraissait évident et n'a donc pas été fait à l'emporte-pièce.

L'aménagement au niveau de la chapelle dont tu parles sera prévu à posteriori dans le plan de mobilité mais on avait envie d'avancer dans les projets malgré tout sans attendre deux ans.

AM : c'est pour cela que l'on ne s'y oppose pas car cela va dans le bon sens mais sans voir les choses plus globalement ça n'a pas beaucoup de sens pour protéger les gens.

PM : pour information, dans les projets de la Commune on propose de mettre toute la Commune à 70 km/h à la place des 90 km/h.

YB : dans le cadre du plan de mobilité la société prend plus ses infos à la région qu'à la commune et je reste sur ma faim car je m'attendais à ce qu'on s'inquiète plus du souci de mobilité de voitures dans la commune que de faire de la mobilité douce.

Le projet de Pierre avance ici, c'est quelque chose qui ne coûte rien mais va déjà dans un bon sens car faire plus implique plus de frais et de travaux.

Objet: ED/Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2023. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 27 décembre 2022, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 25 août 2022 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale,

communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

AM : remarque sur le délai dans lequel cela a été envoyé, donc faire attention.

Objet: ED/Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2023. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 27 décembre 2022, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que la délibération du 25 août 2022 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2023, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cette décision est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

Objet: ED/Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2023. Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 19 décembre 2022, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2023, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, est approuvée à l'exception de l'article 17.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

AM : l'article 17 du règlement est supprimé et la tutelle précise que les seuls frais à charge du citoyen sont les frais postaux.

Il y a un manquement dans le règlement d'exonération explicite pour les résidents de résidences services et de maisons de repos. Il faudra y veiller pour les prochains règlements.

Objet: NP/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles aux écoles communales de Ham-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure et de Nalinnes - section du Bultia, du 23/01/2023 au 07/07/2023.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8655 datée du 29/06/2022 ;

Vu la délibération par laquelle - le 19/10/2022 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2022 au 30/09/2023 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture de deux demi-classes maternelles aux écoles communales de Ham-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure et de Nalinnes - section du Bultia, du 23/01/2023 au 07/07/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, du 23/01/2023 au 07/07/2023, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes aux écoles communales de Ham-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure et de Nalinnes - section du Bultia.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

AM : au dernier Conseil, on a dit qu'on avait accès aux PV du Collège. Mais si les PV sont validés de semaines en semaines, pourquoi attendre trois mois pour les envoyer ? Si on veut faire correctement notre travail, il faudrait les recevoir de manière plus récurrente.

DS : je ferai la demande pour que cela soit fait plus rapidement.

AM : on devait voter aujourd'hui le budget CPAS, pourquoi cela n'est pas le cas ?

YB : si le prochain Conseil est dans les délais, on le fera. Mais les documents sont arrivés après l'envoi des ordres du jour.

AM : ce serait bien pour la publicité des débats.

AM : nous faisons une proposition qui d'imaginer des formations pour les associations de l'entité pour éviter les drames comme ce qu'il s'est passé l'an dernier à Strépy et que les signaleurs de ces associations soient le mieux informés possible comme cela a été envisagé à Charleroi. Nous sommes prêts à y travailler avec vous.

YB : il est difficile de trouver des signaleurs. on impose déjà des mesures aux organisations.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 16-02-2023

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
